

Politique relative à la suppléance en cours de stage

Un étudiant ne peut être à la fois stagiaire et suppléant, car il deviendrait impossible, le cas échéant, de déterminer qui, de l'université ou du Centre de services scolaire, serait civilement responsable des actes posés par cet étudiant.

Nous sommes conscients de la situation de pénurie d'enseignants à laquelle nous faisons face. Dans le cas où, à titre exceptionnel, un stagiaire est engagé par le centre de services scolaire (CSS) pour faire de la suppléance dans son école de stage, le CSS doit assumer la responsabilité civile de ce dernier lorsqu'il est engagé à titre de suppléant. Dans une telle situation, les journées de suppléance ne seront pas comptabilisées comme des journées de stage.

Le formulaire *Déclaration de suppléance* précisant les dates auxquelles l'étudiant suspendra son stage en enseignement de la musique pour faire de la suppléance doit être dûment rempli et envoyé par courriel à la personne responsable du stage.